



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 29

L'an deux mille vingt cinq

Le 2 octobre

Présents : 23

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Votants : 29

Procurations : 7

Convocation du Conseil
Municipal en date du
26 septembre 2025.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Yvan MORRY qui a donné pouvoir à Jean-Luc MICHEL, Julie KERVELLA qui a donné pouvoir à Delphine LE ROUX, Ronan LUNVEN qui a donné pouvoir à Sonia TORRES, Frédéric BOURGET qui a donné pouvoir à Laurence CLAISSE, Nadia DUTERDE (arrivée à 18h35) qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE, Samuel PHELIPPOT qui a donné pouvoir à Eliane AUFFRET, Benjamin ROPERT qui a donné pouvoir à Claude ABIVEN.

Secrétaire de séance : Arnaud BILLON.

N° D_2025-10-02-03

Objet : MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE AUX COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU – « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'ICENDIE »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16,
Vu la délibération n°2025-06-071 du Conseil communautaire du 30 juin 2025, approuvant la modification statutaire relative à la compétence facultative « Défense contre l'incendie »,
Considérant le projet de statuts ci-joint,
Vu l'avis favorable de la commission en date du 11 septembre 2025.

Par délibération n° 2025-06-071 du 30 juin 2025, la CCPL a délibéré favorablement en vue de doter l'intercommunalité de la compétence facultative « Défense extérieure contre l'incendie ».

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est un élément du service public concourant à la sécurité que doit apporter au quotidien chaque commune à tout citoyen. Elle a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. La réglementation a évolué avec la mise en place du règlement départemental en 2017 afin de clarifier les responsabilités de chacun en créant une véritable compétence et responsabilité du Maire en matière de DECI.

Le service public de la DECI peut être transféré à un EPCI à fiscalité propre. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun (article L. 5211-17 du CGCT).

Depuis la prise de la compétence eau potable au 1er janvier 2024, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau est confrontée à un besoin d'optimisation de ses interventions, les poteaux et bouches incendie étant alimentés par les réseaux d'eau dont elle assure désormais l'entretien et le renouvellement. Le transfert de la compétence DECI constitue une opportunité :

- de remplacement des poteaux ou bouches incendie lors des travaux de renouvellement des réseaux sous la même maîtrise d'ouvrage,

- de maîtrise des renforcements de réseaux nécessaires à l'alimentation des poteaux et bouches,
- de maîtrise des manœuvres sur poteaux qui dégradent ponctuellement la qualité de l'eau, et lien avec les usagers et les services clients des exploitants.

La compétence Défense extérieure contre l'incendie recouvre les missions principales suivantes (article R. 2225-7 du CGCT) :

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Le transfert de la compétence Défense contre l'incendie à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2026 permettra de mutualiser les équipements, d'harmoniser les modes de fonctionnement et de disposer d'un interlocuteur unique en matière de DECI.

Dans ce cadre, il est proposé de doter la CCPL de la compétence facultative « Défense extérieure contre l'incendie ».

Conformément à l'article 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve, dans le cadre de l'article L.5211-17 du CGCT, la modification statutaire, concernant la compétence facultative « Défense extérieure contre l'incendie : travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés / l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau / en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement / toute mesure nécessaire à leur gestion / les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie » ;
- Modifie les statuts de Communauté de communes du Pays de Landivisiau en conséquence ;
- Sollicite de Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de la compétence.



Landivisiau, le 2 octobre 2025

Le Maire,
Laurence CLAISSE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU


**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 30 juin 2025

Délibération n°2025-06-071

Date de convocation : 24 juin 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 42	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Transfert de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie » (DECI) à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Landivisiau, espace Yves Quéguiner, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan,
M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M.
MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER
Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme
PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF
Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-
Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT
Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France,
M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno,
M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES
Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme
MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia,
Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric,
M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU
Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M.
GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Ont donné procuration

M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
M. RAMONET Thierry à M. ABGRALL Dominique
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s)

/

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. SALIOU Louis

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est un élément du service public concourant à la sécurité que doit apporter au quotidien chaque commune à tout citoyen. Elle a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. La réglementation a évolué avec la mise en place du règlement départemental en 2017 afin de clarifier les responsabilités de chacun en créant une véritable compétence et responsabilité du Maire en matière de DECI.

En effet, la loi crée, par le biais de l'article L. 2213-32 du CGCT :

- Un service public de la DECI (article L. 2225-1 du CGCT).
- Une police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire qui consiste à :
 - fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale,
 - décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI,
 - faire procéder aux contrôles techniques des ouvrages.

Le service public de la DECI peut être transféré à un EPCI à fiscalité propre ou non. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun (article L. 5211-17 du CGCT).

Depuis la prise de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2024, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau est confrontée à un besoin d'optimisation de ces interventions, les poteaux et bouches incendie étant alimentés par les réseaux d'eau dont elle assure désormais l'entretien et le renouvellement. Le transfert de la compétence DECI constitue une opportunité :

- de remplacement des poteaux ou bouches incendie lors des travaux de renouvellement des réseaux sous la même maîtrise d'ouvrage,
- de maîtrise des renforcements de réseaux nécessaires à l'alimentation des poteaux et bouches,
- de maîtrise des manœuvres sur poteaux qui dégradent ponctuellement la qualité de l'eau, et lien avec les usagers et les SI client des exploitants.

A l'échelle de la CCPL, la compétence DECI est aujourd'hui entièrement communale.

La compétence DECI recouvre les missions principales suivantes (article R. 2225-7 du CGCT) :

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifié ;
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Le transfert du service public de DECI à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2026 permettrait de mutualiser les équipements, d'harmoniser les modes de fonctionnement et de disposer d'un interlocuteur unique en matière de DECI.

Financement de la compétence DECI

Ce transfert signifie la prise en charge dans le budget communautaire des charges correspondantes, actuellement communales. La participation des communes sera donc fixée

conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts à la suite du rapport de CLECT.

La connaissance du patrimoine dans ce type de transfert étant imparfaite, il est envisagé de mettre en place une attribution de compensation de base (attribution de compensation socle qui couvrirait l'exploitation ainsi qu'une provision annuelle pour des travaux). Ce montant d'attribution de compensation serait ensuite révisé chaque année pour les communes concernées par des gros travaux (renforcement de réseau). Seules ces dernières devraient se prononcer chaque année sur la révision à la hausse de leur attribution de compensation (elles ne paieraient que les travaux qui les concernent et sur la base d'un étalement de la charge).

Pouvoir de police de la compétence DECI

A noter que lorsque les communes font le choix de transférer la compétence DECI à un EPCI à fiscalité propre tel qu'une communauté de communes, les maires concernés peuvent aussi faire le choix de transférer au Président de l'EPCI leurs pouvoirs de police afférents, conformément au huitième alinéa de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Contrairement à d'autres domaines où le transfert de police est automatique en cas de transfert de la compétence, il s'agit ici d'un transfert optionnel. Il est décidé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI concerné.

A noter que le transfert du pouvoir de police administrative spéciale de la DECI ne prive pas le Maire de son pouvoir de police administrative générale, lequel continue de s'exercer pleinement au niveau communal.

Procédure de transfert de la compétence

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération votée dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de leur population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Considérant que la gestion du service public de défense extérieure contre l'incendie implique la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, mais aussi l'intervention en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Considérant que depuis 2024, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau assure la compétence eau potable pour le compte de ses communes membres et gère désormais l'entretien et le renouvellement des réseaux alimentant les poteaux et bouches d'incendie.

Considérant qu'un transfert de la compétence défense extérieure contre l'incendie est envisagé par les communes membres de la Communauté de communes du Pays de

Landivisiau à cette dernière pour optimiser les interventions réalisées sur les poteaux et bouches d'incendie, corollaire de la compétence eau potable.

Considérant l'avis favorable de la Conférence des Maires de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date du 18 novembre 2024 de transférer la compétence à la Communauté de communes.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert de la compétence de défense extérieure contre l'incendie implique les délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et des conseils municipaux de ses communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu le Bureau communautaire en date du 10 juin 2025 ;

Vu la Conférence des Maires en date du 17 juin 2025 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

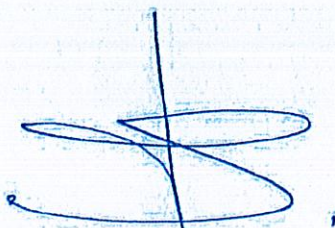
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise le transfert à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie » à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les modalités présentées ci-dessus.**
- **Charge le Président ou son représentant de notifier la présente délibération de modification statutaire aux 19 communes membres afin qu'elles délibèrent sur ce transfert de compétence, conformément à l'article 5211-17 du CGCT.**
- **Précise que les communes sont invitées à se prononcer sur ce transfert de compétence dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.**
- **Prend acte que :**
 - **le transfert de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie » entraîne de plein droit le transfert à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, dans les conditions posées par l'article L.1321-2 CGCT.**
 - **aucun agent des communes membres n'est concerné par le transfert de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie ».**
- **Autorise Le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 02 juillet 2025.

Le Secrétaire de séance,
Louis SALIOU.

Le Président,
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 07/07/2025

ID : 029-212901052-20251008-20250203-DE



Pays de Landivisiau

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

statuts

Annexe à la délibération n°2025-06-071 du 30 juin 2025

Article 1

Il est formé entre les communes de :

BODILIS
COMMANA
GUICLAN
GUIMILIAU
LAMPAUL-GUIMILIAU
LANDIVISIAU
LOC-EGUINER
LOCMELAR
PLOUGAR
PLOUGOURVEST
PLOUNEVENTER
PLOUVORN
PLOUZEVEDE
SAINT-DERRIEN
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SERVAIS
SAINT-VOUGAY
SIZUN
TREZILIDE

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"Communauté de Communes du Pays de Landivisiau".

Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er} janvier 2022
- Réalisation de zones d'activités
- Réseaux de communications électroniques
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires :
 - L'observation des dynamiques commerciales à une échelle supra-communale en lien avec les chambres consulaires
 - L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
 - Le soutien aux actions contribuant à l'amélioration de la visibilité numérique des commerçants et artisans
 - La mise en place ou la participation aux politiques de soutien au développement et à la modernisation des entreprises commerciales et artisanales
 - L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives supra-communales visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de services du territoire

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- o (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- o (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- o (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- o (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les items 1, 2 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement sont transférés au syndicat mixte de l'Horn pour la zone géographique des bassins versants de l'Horn, du Guillec et du Kerhallé du territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

1.6. Assainissement (hors gestion des eaux pluviales) à compter du 1^{er} janvier 2024

1.7. Eau à compter du 1^{er} janvier 2024

2. Compétences supplémentaires

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires et de Randonnées ou un sentier par commune
- Soutien financier aux communes adhérentes à HEOL
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

2.2. Politique de logement et du cadre de vie

- Politique enfance-jeunesse
 - Politique d'animation pour les jeunes et actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 18 ans
 - ~~Gestion administrative du contrat enfance jeunesse~~
 - ~~Gestion d'une halte-garderie itinérante~~
 - ~~Gestion d'un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles)~~
- Programme Local de l'Habitat
- Politique de l'habitat
 - Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (observatoire de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général (PIG), actions d'animation et de promotion en faveur du logement et de l'habitat)
 - Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire
- Soutien financier à la création de logements sociaux par les communes.
- Participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire.
- Déléataire en matière de transport public

2.3. Création, aménagement et entretien de voirie communautaire

- Aménagement et entretiens de voiries desservant les équipements communautaires

2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Réalisation et gestion d'un centre aquatique
- Gestion d'un Equipôle
- Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) situé à Guimiliau

2.5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Création et gestion d'une MSAP

2.6. Action sociale d'intérêt communautaire

- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - Les actions visant à lever les freins périphériques à l'accès à l'emploi des publics en situation de fragilité sur le territoire
 - Les actions à destination de la population favorisant l'accessibilité aux services publics
 - La réalisation d'études visant à acquérir une meilleure connaissance des besoins sociaux du territoire
 - Le soutien à des initiatives locales permettant de maintenir ou développer le lien social sur le territoire

- La création et la gestion de multi-accueils de 24 places maximum dans les communes de moins de 3 500 habitants.
- Les Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)
- Gestion d'un RPE (Relais Petite Enfance)

3. Compétences facultatives

- Gestion d'une fourrière animale
- Réalisation d'un Pôle des Métiers
- Adhésion à la Mission Locale du Pays de Morlaix
- Gestion de la Maison de l'Emploi
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique
- Développement culturel : élaboration d'une politique culturelle à l'échelle communautaire.
- Développement de la lecture publique par la coordination et l'animation du réseau des médiathèques-bibliothèques du territoire :
 - Investissement, fourniture, formation et maintenance du logiciel commun, d'un portail web, de la RFID et du matériel informatique lié.
 - Animation et coordination du réseau des bibliothèques-médiathèques à travers des animations communautaires autour de la lecture publique.
- Organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire
- Etudes en vue du transfert des compétences eau et assainissement
- Financement de la contribution au SDIS en lieu et place des communes
- Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé)
- Défense extérieure contre l'incendie : travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés / l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau / en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement / toute mesure nécessaire à leur gestion / les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Article 3 : siège

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est fixé : zone de Kerven, rue Robert Schuman 29400 LANDIVISIAU.

Le Bureau et le Conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : durée

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : le conseil

La Communauté est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de conseillers communautaires élus suivant les modalités définies à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : le bureau communautaire

Le Bureau communautaire est composé d'un président et de vice-présidents, dont le nombre sera fixé par le Conseil de communauté dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués. Les président et vice-présidents seront élus par le Conseil de communauté, parmi ses membres, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau.

Article 7 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de communauté, statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : ressources de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Les recettes du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau comprennent :

- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- ✓ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les dotations de l'Etat,
- ✓ le fonds de compensation de la T.V.A.,
- ✓ la dotation globale de fonctionnement,
- ✓ les ventes de bâtiments et de terrains,
- ✓ les ressources fiscales prévues par les textes en vigueur. La Communauté de Communes, dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année les taux d'imposition.

Article 9 : conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, lorsqu'ils existent, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Le cas échéant, ces biens ou tout ou partie de ces biens seront transférés, en pleine propriété, sous un délai d'un an maximum à la Communauté de Communes.

Article 10 : adhésions nouvelles

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes, si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de Communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Article 11 : retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 12

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 13

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

ID : 029-212901052-20251008-20250203-DE

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou l'adhésion à celle-ci.

A jour des modifications

AP n° 94.2365	du 9 décembre 1994
AP n° 98/0702	du 21 avril 1998
AP n° 98/1139	du 2 juillet 1998
AP n° 00/852	du 6 juin 2000
AP n° 01-1735	du 29 octobre 2001
AP n° 01-1813	du 14 novembre 2001
AP n° 01-2090	du 28 décembre 2001
AP n° 2002-0633	du 24 juin 2002
AP n° 02-/1369	du 23 décembre 2002
AP n° 03-781	du 26 juin 2003
AP n° 2004-1635	du 16 décembre 2004
AP n° 2005-0758	du 21 juillet 2005
AP n° 2006-0950	du 11 août 2006
AP n° 2008-1505	du 11 août 2008
AP n° 2009-0473	du 16 avril 2009
AP n° 2009-1879	du 2 décembre 2009
AP n° 2011-0332	du 9 mars 2011
AP n° 2013-094-0002	du 4 avril 2013
AP n° 2013-213-0001	du 1 août 2013
AP n° 2014-042-0001	du 11 février 2014
AP n° 2016-362-0002	du 27 décembre 2016
AP n° 2018-190-0008	du 9 juillet 2018
AP n° 2018-330-0001	du 26 novembre 2018
AP n° 2020-073-0003	du 13 mars 2020
AP n°29-2020-11-27-011	du 27 novembre 2020
AP portant modification des statuts de la CCPL	du 30 juin 2021
AP portant modification des statuts de la CCPL	du 21 décembre 2021
AP portant modification des statuts de la CCPL	du 14 février 2023
AP portant modification des statuts de la CCPL	du 21 février 2024
AP portant modification des statuts de la CCPL	du 13 novembre 2024

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de
Bodilis, Commana, Guiclan, Guimiliau, Lampaul-
Guimiliau, Landivisiau, Loc-Eguiner, Locmélar, Plougar,
Plougourvest, Plounéventer, Plouvorn, Plouzévédé,
Saint-Derrien, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Vougay,
Sizun, Trézilidé

Landivisiau,
le 18 août 2025

BODILIS
COMMANA
GUICLAN
GUIMILIAU
LAMPAIL-GUIMILIAU
LANDIVISIAU
LOC-EGUINER
LOCMÉLAR
PLOUGAR
PLOUGOURVEST
PLOUNÉVENTER
PLOUVORN
PLOUZÉVÉDÉ
SAINT-DERRIEN
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SERVAIS
SAINT-VOUGAY
SIZUN
TRÉZILIDÉ

N/Réf. : 2025/08-344/HB-EF

Objet : Modification des statuts de la CCPL - DECI - Notification de décision

Pj : Délibération et projet de statuts modifiés de la CCPL

Madame, Monsieur le Maire,

Le 30 juin 2025, le conseil communautaire de la CCPL a décidé de doter notre intercommunalité de la compétence facultative suivante à compter du 1^{er} janvier 2026 :

« Défense extérieure contre l'incendie : travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés / l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau / en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement / toute mesure nécessaire à leur gestion / les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie ».

Vous trouverez, en pj, ampliation de la délibération s'y rapportant et les statuts modifiés.

Conformément à l'article 5211-17 du CGCT, chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de statuts modifiés pour délibérer. En l'absence de délibération dans ce délai imparti, la décision sera réputée favorable.

Vous en remerciant et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
Henri BILLON

